ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL
FÈS MEKNÈS

المملكـــة المغربيـــة
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
وزارة الصحـــة والحمـــاية الاجتمـــاعيـــة
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵓⵙⴷⴰⵡⵜ ⴷ ⵜⵣⵔⴼⵜ ⵏ ⵍⵃⵓⵥ
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
ⵜⴰⵅⵓⵙⵎⵎⴰ ⵜⴰⵏⵓⵙⵓⵏⵜ ⵜⴰⵔⴰⵏⵏⵜ ⵀⴰⵙ ⵎⴽⵏⴰⵙ

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DES PRIX N°03/2026/DAGI DU 19/11/2026 (SEANCE PUBLIQUE)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Objet :

Entretien et maintenance des équipements techniques, électroniques y compris la fourniture des pièces de rechange : système de sécurité d'incendie.

I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Entretien et maintenance des équipements techniques, électroniques y compris la fourniture des pièces de rechange : système de sécurité d'incendie.**

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DU MARCHÉ

L'entretien et la maintenance à exécuter au titre du présent marche font l'objet d'un lot unique. Le marché comprend la réalisation des opérations suivantes : La remise à niveau et la maintenance préventive et curative des équipements de système de sécurité d'incendie relevant du groupement sanitaire territorial Fès Meknès- Hôpitaux Universitaires Hassan II. y compris la fourniture des pièces de rechange et les accessoires de tous les équipements.

ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

1) Énumération des pièces constitutives du marché.
Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) complété par l'offre technique de l'attributaire;
- Le bordereau du prix – détail estimatif ;
- Le C.C.A.G-EMO.

2) En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 04 : TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A/- Textes généraux :

- Le décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- La loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- Le décret n° 2.23.1054 du 24 Mars 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- La loi n°112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle que modifiée et complétée ;
- Le décret N°2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratifs Générales applicables aux Marchés de Services portant sur les prestations d'Études et de Maîtrise d'Œuvre passés pour le compte de l'État ;
- Le Décret n°2.16.344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis. Dans le cas de textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire doit se conformer au plus récent d'entre eux.

B/- Les textes spéciaux

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 05 : VALIDITE - NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

- **Validité du marché :** Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le directeur du groupement sanitaire territorial Fès Meknès et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ledit visa est requis. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.
- **Délais de notification de l'approbation :** L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé (dans les conditions de l'article 36 du décret n°2.22.431), le délai d'approbation visé est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

ARTICLE 06 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.
Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur du le directeur du groupement sanitaire territorial Fès Meknès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5) Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 08 : LIEU D'EXÉCUTION ET DURÉE DU MARCHÉ

8-1. Lieu d'exécution

L'entretien et la maintenance préventive et curative s'effectuera au niveau du groupement sanitaire territorial Fès Meknès- Hôpitaux Universitaires Hassan II.

8-2. Durée du marché

Le présent marché sera conclu pour une période d'une année à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des prestations, renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale n'excède 03 ans à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties par un préavis de 3 (trois) mois.
Il peut aussi être dénoncé lorsque le matériel est réformé. La résiliation prend effet quinze jours après information par lettre recommandée.
Ce délai est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 09 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

- Exécution

Le titulaire devra exécuter les prestations objet du présent marché dans le lieu indiqué à l'article N°8-1 ci-dessus.
Le titulaire du marché devra assister ou se faire représenter, à toutes les opérations de vérification, d'essais et de mise en marche du matériel objet du marché. En cas d'absence, il ne pourra élever aucune protestation contre les constations faites par la commission de réception.
Un procès-verbal sera établi et mentionnera, le cas échéant, les omissions, imperfections ou malfaçons constatés.
En cas de tentative de fraude ou de tremperie, le délit sera constaté dans les formes légales et réglementaires.

La réception de la prestation ne libérera pas le titulaire du marché si au cours de l'utilisation du matériel il s'est avéré que la qualité de la prestation est inférieure à celle prévue ou non conforme aux prescriptions requises, ou que les pièces de rechange utilisés ne sont pas conformes aux normes.

- Opérations de contrôle et de vérification

Les entretiens et la maintenance effectués, sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même d'exécution de la prestation dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les descriptifs proposés dans le marché et celles effectivement exécutés ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, la prestation sera refusée et le titulaire et saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux changements.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

ARTICLE 10 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Réception provisoire

À l'achèvement des prestations, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal signé par une commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage dans lequel seront portées les observations et réserve des représentants du maître d'ouvrage.

S'il constate que les prestations objet du marché présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément au CPS. À défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Lorsque le marché fait l'objet de l'exécution fractionnée, des réceptions partielles correspondant à tranches exécutées seront prononcées au fur et à mesure des maintenances faites.

Réception définitive

Il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

-Adresse du maître d'ouvrage :

- Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès
- La Direction générale du GST Fès - Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), sise à Route Sidi Hrazem « Fès »
- 06.41.99.14.62 / 06.63.17.66.93
- **IF** : 73344518 / **ICE** : 004058213000031

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le titulaire du marché est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

-Domiciliation du titulaire :

.....

.....

-Siege Social du titulaire :

.....

.....



ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Les dispositions de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics seront appliquées.

La sous–traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises.

Les sous–traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics. Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous– traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous–traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous–traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous–traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous–traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous– traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret précité, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous–traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous–traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous–traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

ARTICLE 13 : NATURE ET MODALITÉS DE DÉFINITION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DES PRIX

Conformément à l'article 15 du décret précité, le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.

Le prix du marché est ferme. Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 15 : GARANTIES PÉCUNIAIRES

Caution provisoire

Le montant du cautionnement provisoire est fixé conformément à l'avis d'appel d'offres.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO et l'article 24 paragraphe 2 du décret n° 2-22-431.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

NB : conformément à l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, la constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.

Caution définitive

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (03%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenu de garantie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agrée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques

ARTICLE 17 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué à la fin de chaque trimestre selon les règles et les conditions ci-après :

- Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompté y afférent et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au payement de la somme due au titulaire.
- Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard.
- Les factures (en deux exemplaires) doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.
- Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur ou le fondé des pouvoirs du Groupement sanitaire territorial Fès - Meknès.
- Le Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 18 : PÉNALITÉS

Dans le cas où les réparations ne seraient pas faites dans les délais prévus dans l'article 30 ci-dessous permettant un fonctionnement complet et sans anomalies, le titulaire sera passible d'une pénalité de retard à concurrence de **01‰** du montant du marché par jour de retard.

Dans tous les cas, le montant global des pénalités est plafonné à **10 %** du montant global du marché, Ce plafond atteint, le marché sera passible de résiliation sans Préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire du marché sauf dans le cas des pénalités déduites aux défaillances relatives aux prescriptions de l'article.

ARTICLE 19 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc. Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : MESURES COERCITIVES ET RÉSILIATION DU MARCHÉ :

Les mesures coercitives et la résiliation du marché seront prononcées conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le C.C.A.G-EMO et l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS ET LITIGES - FAILLITE – LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 52 à 55 du CCAG EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal administratif de Fès.

En cas de liquidation judiciaire, de faillite, de décès ou d'incapacité du titulaire du marché, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité.

Toutefois, le groupement sanitaire territorial Fès Meknès peut autoriser la continuation de l'exécution du marché par les héritiers du défunt.



ARTICLE 22 : DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le titulaire du marché s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.
Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24 : NATURE DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

L'entretien effectué par le titulaire du marché a pour objet de maintenir les matériels en parfait état de fonctionnement et de les conserver en parfaite conformité aux normes en vigueur.
Cet entretien porte à la fois sur les opérations de maintenance préventive et de maintenance corrective, et le cas échéant de maintenance conditionnelle.
Il comprend :

- L'entretien mécanique des installations : matériel, accessoires ;
- L'entretien électrique et électronique de tous les dispositifs permettant le fonctionnement des appareils ;
- L'entretien des sous-ensembles informatiques et de leurs périphériques (matériels et logiciels).

La prestation comprend la main d'œuvre, les transports et déplacements et la fourniture des pièces détachées relatifs à l'entretien préventif et curatif.

ARTICLE 25 : MAINTENANCE PREVENTIVE

La maintenance préventive est destinée à réduire les probabilités de défaillance de l'installation et à maintenir dans le temps les performances des matériels et logiciels au niveau le plus proche possible des performances initiales.

- Fréquence et durée

La maintenance préventive s'effectuera selon une périodicité définie en annexe 4.
Les dates de ces visites sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur responsable de l'établissement informé. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre au moins quinze jours avant la date prévue.

- Déroulement

Pour permettre le déroulement normal des interventions, le titulaire aura libre accès au matériel à entretenir.
L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche précisant et détaillant les actes effectués.
Au cours de ces visites le titulaire procédera aux opérations suivantes :
Vérification de l'état général du système - Contenu
Essais de fonctionnement
Entretien des parties mécaniques et électriques
Nettoyage
Réglages et étalonnages
La liste des opérations de maintenance préventive figure en Annexe 3 du présent marché.

- Mise à niveau des logiciels

La prestation comprend la mise à niveau et l'actualisation des versions des logiciels ou de commandes des procédures d'acquisition à la date de prise d'effet du marché ainsi que les logiciels additionnels permettant l'obtention de performances ou exploitations supplémentaires.

ARTICLE 26 : MAINTENANCE CORRECTIVE

Elle a pour objet, à la suite d'une défaillance, de remettre l'équipement en état de fonctionnement.
Dans ce but, le titulaire du marché s'engage à :
Déléguer sur place dans les délais prévus ci-après, un technicien compétent ;
Réparer ou remplacer toutes les pièces défectueuses ;
Remplacer tout moteur défectueux (aucun moteur ne doit être rebobiner),



Tout échange de pièce devra avoir l'accord de l'ingénieur responsable et se fera dans le cadre d'un échange standard.

ARTICLE 27 : MAINTENANCE CONDITIONNELLE

Les interventions effectuées au titre de la maintenance conditionnelle résultent de la constatation par le titulaire de la dérive de certains paramètres techniques susceptibles de provoquer un dysfonctionnement ou une panne sur le matériel objet du marché.
Ces constats peuvent être effectués soit lors de visites de dépannage, soit lors des interventions de maintenance préventive, (ou de toute autre manière, télémaintenance par exemple). Les interventions qui en résultent ne pourront avoir lieu qu'après accord de l'ingénieur des installations technique de l'établissement.

ARTICLE 28 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT MARCHE

- **Transfert des compétences :**

Le titulaire du marché est tenu d'assurer par an à sa charge un transfert des compétences des personnes techniques destiné à la gestion technique des équipements dont il a la charge de l'entretien (chez le constructeur ou dans ses ateliers).la durée de transfert des compétences sera fixée par accord avec l'ingénieur responsable de l'établissement.
Le titulaire s'engage à réaliser une action de transfert des compétences et/ou des aménagements afin de réduire tout type de défaillances.
Le coût de transfert des compétences est inclus dans le prix du marché.

- **Documentation technique**

En cas de modifications techniques exécutées sur les matériels, le titulaire est tenu de mettre à jour la documentation technique de l'équipement concerné. La dernière version sera fournie, en langue française à l'ingénieur de l'établissement.

ARTICLE 29 : PIECES DETACHES

Le titulaire s'engage à mettre en place sur l'équipement objet du marché, des pièces détachées d'origine (constructeur) ou à caractéristiques équivalentes.
L'approvisionnement en pièces de rechange est de la responsabilité exclusive du titulaire. Pour tout changement de pièces défectueuses, le titulaire doit préciser dans le rapport d'intervention les pièces remplacées avec mention qualitative et quantitative et ce dans le cadre d'échange standard.
Tout échange de pièce se fera dans le cadre d'un échange standard, la pièce défectueuse restera à la propriété de la société.

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXECUTION

Les interventions seront dans tous les cas exécutés de manière à ne causer une gêne minimale, et dans des durées aussi réduites que possibles.
Le personnel délégué par le titulaire pour assurer les prestations du présent marché se présente, dès son arrivée, à l'ingénieur des installations techniques.

A- Sécurité

Le titulaire du marché ou son personnel devront informer sans retard l'ingénieur des installations techniques de l'établissement de toute anomalie importante, susceptible d'entrainer des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

B- Maintenance en atelier

Si le technicien représentant du titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, informe au préalable l'ingénieur des installations techniques de l'établissement afin que les dispositions nécessaires puissent être prisent en temps utile. Une décharge doit être contresignée par le titulaire du marché et l'établissement mentionnant la date prévisible de remise de l'équipement en service.

C- Suivi des équipements

Après chaque opération entrant dans le cadre du présent marché, le titulaire du marché doit remplir une fiche d'intervention. Le titulaire y mentionnera notamment la nature de la panne, sa cause, les travaux effectués ainsi que les pièces détachées remplacées.
Sont également mentionnés tous les renseignements d'ordre technique concernant la prestation réalisée.
Cette fiche est émargée par le personnel du titulaire du marché et par l'ingénieur responsable de l'établissement qui certifie que les travaux de réparation ont été exécutés dans les règles de l'art et la remise en bon état de marche de l'équipement.

D- Planning d'intervention

Les dates des visites de maintenance préventive sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur responsable de l'établissement. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre partie au moins 15 jours avant la date prévue. Une nouvelle date est alors arrêtée en commun accord.

E- Horaires de la maintenance préventive

L'entretien préventif des appareils sera effectué pendant les heures définies en annexe 1et conformément à l'annexe 4. Si une intervention de maintenance préventive dépasse la durée initialement prévue, l'accord de l'ingénieur responsable de l'établissement devra être obtenu pour la poursuite de l'intervention.

F- Horaire de la maintenance corrective

Dès la réception d'une demande d'intervention, le titulaire doit intervenir et ce 7jours/7 et 24h/24.

G- Délais d'intervention

Le délai d'intervention commence dès la réception par le titulaire de l'appel téléphonique (ou de la télécopie ou émail), et s'arrête à l'arrivée d'un technicien compétent du titulaire dans le service.
En cas de non-fonctionnement total de l'appareil ou d'un non- fonctionnement partiel gênant le fonctionnement, le titulaire du marché interviendra immédiatement.

H- Intervention de maintenance

La fiche d'intervention de maintenance doit être dûment certifiée par l'ingénieur responsable de l'établissement.

ARTICLE 31 : ASTREINTE TELEPHONIQUE

A- Liste du personnel intervenant

Le titulaire est tenu de fournir au responsable de la maintenance de l'établissement hospitalier au moment de l'exécution de la prestation un dossier d'équipe de la maintenance comportant :
Les copies des CINE,
Les fiches anthropométriques,
Les CV,
Leurs numéros de téléphone (flotte),
Les copies de badges.
Ces documents doivent être fournis systématiquement à l'occasion du changement d'un ou des techniciens.
En cas de remplacement du personnel, le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 18 du CCAG-EMO.
Les personnels de la société devront porter obligatoirement une tenue de travail mentionnant le sigle de la société avec une couleur spécifique.

B- Permanence

Le titulaire du contrat est tenu d'affecter une équipe de techniciens présente en permanence sur les lieux dotés de l'outillage et pièces de rechanges qui seront disponibles pour assurer l'exécution du programme de maintenance, d'installation et répondre aux appels de l'administration et ce comme suit :

	Jours ouvrables	Astreinte
Effectifs	Un technicien minimum	Un technicien

– Les jours ouvrables de 8 h à 16h :30min.
N.B : En cas des travaux d'urgences ou des interventions compliqués, le titulaire doit renforcer son équipe.
Une astreinte téléphonique sera organisée par le titulaire pendant les horaires d'intervention définis en annexe1.

ARTICLE 32 : OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

A- Environnement

L'Administration s'engage à respecter les dispositions techniques d'environnement prévues par le titulaire. Le titulaire sera informé de toutes les modifications apportées à l'environnement technique du matériel objet du marché. L'administration fera respecter les conditions de sécurité requises dans l'environnement du matériel.

B- Accès aux locaux et au matériel

L'administration devra laisser le libre accès aux matériels
L'Administration mettra gratuitement à disposition des techniciens du titulaire l'environnement nécessaire à l'accomplissement optimal de leurs tâches, et ce, dans la limite de ses propres moyens.

ARTICLE 33 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel intervenant dans l'enceinte de L'Administration, (ensemble des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans L'Administration. Il s'engage également à appliquer l'ensemble de la réglementation prévue par le Code du Travail.
Le titulaire désignera un responsable pour le suivi et l'exécution du marché, qui sera alors l'interlocuteur principal de l'Administration.
Les techniciens doivent pouvoir justifier en permanence de leur appartenance à l'entreprise du titulaire (badge de la société).
Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont les seules à assurer les prestations décrites dans le présent marché.
Le titulaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile découlant de l'exploitation qui lui est confiée.
Les techniciens du titulaire doivent signaler toute non-conformité des matériels à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : EXCLUSIONS

Sont exclus du présent marché :
Les interventions dues à des défaillances provoquées par des causes étrangères au fonctionnement normal des équipements :(Force majeurs)

ARTICLE 35 : RESPONSABILITE

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations puisse causer directement ou indirectement:

- À son personnel ou à des tiers ;
- À ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché ou à des tiers.

Au cas de non-exécution de la prestation de maintenance d'un appareil et après deux relances successives, les hôpitaux universitaires Hassan II de Fès se réserve le droit de faire appel à un prestataire externe pour effectuer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil.
Les frais de ce prestataire seront facturés au titulaire du marché en cours qui devra s'en occuper sans aucune réserve ou opposition au mentant des factures.

ARTICLE 36 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Prix N°1 : Système de détection incendie :

Nombre	Système de Détection Incendie	Marque
11	Equipements de contrôle et de signalisation	Marque DEF
01	Equipements de contrôle et de signalisation	Marque CHUBB
01	Equipements de contrôle et de signalisation	Marque FINSECUR
03	Equipements de contrôle et de signalisation	Marque ELKRON
02	Equipements de contrôle et de signalisation	Marque C-TEC
01	Equipements de contrôle et de signalisation	Marque NUEGELEC
01	Equipements de contrôle et de signalisation	Marque ESSER
1607	Détecteurs Optiques de fumée avec Socle	Marque DEF
252	Détecteurs Optiques de fumée avec Socle	Marque FINSECUR
20	Détecteurs Optiques de fumée avec Socle	Marque ELKRON
31	Détecteurs Optiques de fumée avec Socle	Marque C-TEC
115	Détecteurs Optiques de fumée avec Socle	Marque NUEGELEC
63	Détecteurs Optiques de fumée avec Socle	Marque ESSER
311	Détecteurs Optiques de fumée avec Socle	Marque CHUBB
55	Détecteurs Thermiques avec Socle	Marque DEF
12	Détecteurs Thermiques avec Socle	Marque FINSECUR
188	Déclencheurs manuels avec Socle	Marque DEF
26	Déclencheurs manuels avec Socle	Marque FINSECUR
07	Déclencheurs manuels avec Socle	Marque C-TEC
12	Déclencheurs manuels avec Socle	Marque NUEGELEC

12	Déclencheurs manuels avec Socle	Marque ESSER
19	Déclencheurs manuels avec Socle	Marque CHUBB
03	Déclencheurs manuels avec Socle	Marque ELKRON
227	Alarmes techniques en boite	Marque DEF (Module d'entrée)
561	Alarmes techniques en boite	Marque DEF (Module de sortie)
74	Avertisseurs sonores	Marque DEF
09	Avertisseurs sonores	Marque FINSECUR
03	Avertisseurs sonores	Marque ELKRON
06	Avertisseurs sonores	Marque SONOS
17	Tableaux répétiteurs	Marque DEF
03	Tableaux répétiteurs	Marque FINSECUR
1194	Indicateurs actions	Marque DEF
252	Indicateurs actions	Marque FINSECUR
14	Indicateurs actions	Marque ELKRON

Prix N°2 : Asservissement et désenfumages

Nombre	Asservissements et Désenfumages
87	Caissons de désenfumage
361	Volets de désenfumage coupe-feu
306	Ventouses à rupture de courant
44	Clapets coupe-feu

Prix N°3 : Système de mise en sécurité incendie (SMSI)

Nombre	Système de Mise en Sécurité Incendie (SMSI)	Marque
01	Centrale de mise en sécurité incendie	Marque FINSECUR
01	Centrale de mise en sécurité incendie	Marque NUEGELEC
01	Centrale de mise en sécurité incendie	Marque CHUBB
01	Centrale de mise en sécurité incendie	Marque ESSER
12	Alimentation électrique de sécurité (AES)	
15	Module déporté comprenant 4 fonctions configurables	Marque FINSECUR
11	Module déporté comprenant 4 fonctions configurables	Marque NUEGELEC
17	Module déporté comprenant 8 fonctions configurables	Marque CHUBB
02	Rack comprenant fonctions	Marque FINSECUR
02	Rack comprenant fonctions	Marque CHUBB
12	Unité de Gestion d'Alarme (UGA)	Marque CHUBB
01	Tableau de report d'exploitation	Marque NUEGELEC
01	Tableau de report d'exploitation	Marque CHUBB

ARTICLE 37 : ANNEXES

ANNEXE 01 : LES HORAIRES

A- Les horaires de travail

Du lundi au vendredi de 08h à 16h30

B- Les horaires d'astreinte

24h/24h et 7jours /7jours

C- Délai d'intervention

Les délais d'intervention sont ceux prévus à **l'article 30** du contrat de maintenance

Ces délais ne peuvent pas être réduits



ANNEXE 02 : LISTE DU MATERIEL OBJET DU MARCHE

Prix N°	Désignations des Prestations
1	Système de détection incendie
2	Asservissements et désenfumages
3	Système de mise en sécurité incendie (SMSI)

ANNEXE 03 : LISTE DES OPERATIONS DE MAINTENENACE

Prix N°1 : Système de détection incendie

La maintenance préventive :

Tableau de Signalisation SDI-ECS				
Description des Opérations	**T**	**S**	**A**	**3A**
Contrôle et entretien des tensions élémentaires et des protections	X			
Contrôle et entretien des différents circuits (redresseurs, régulations, signalisations, etc....) et changement si nécessaire	X			
Contrôle et entretien des connexions	X			
Contrôle et entretien individuel des blocs de zone	X			
Contrôle et entretien de la 3ème source par action sur bouton poussoir, remplacement éventuel et fourniture et pose des sources manquantes	X			
Contrôle et entretien des fonctions d'exploitation	X			
Changement des ECS de l'Hôpital Universitaire d'Oncologie Hassan II Fès au cours de la première année du marché				X
Alimentation de secours et / ou puissance, batteries				
Contrôle de la charge des batteries, nettoyage des cosses	X			
Mise en fonctionnement en secours (coupant la source principale)	X			
Contrôle des tensions et courants	X			
Remise en fonctionnement marche normale	X			
Contrôle et entretien du chargeur automatique	X			
Détecteurs ponctuels				
Contrôle et entretien des détecteurs, des lignes, isolement, courant de garde, courant d'alarme	X			
Essais sur les lignes avec un générateur adapté	X			
Essais sur le dérangement de chaque boucle en débranchant successivement un détecteur, un fil et / ou en enlevant un fusible	X			
Changement des détecteurs de l'Hôpital Universitaire d'Oncologie Hassan II Fès au cours de la première année du marché				X
Indicateur d'action				
Mise à jour des cages des indicateurs d'actions défectueux et changement si nécessaire	X			
Contrôle de fonctionnement de chaque indicateur d'action	X			
Déclencheurs manuels				
Contrôle et entretien des déclencheurs manuels et remplacement si nécessaire avec correction de leurs fixations	X			
Essai fonctionnel de chaque déclencheur	X			
Changement des DM de l'Hôpital Universitaire d'Oncologie Hassan II Fès au cours de la première année du marché				X
Equipement d'alarme				
Contrôle et entretien des avertisseurs sonores	X			

Groupement Sanitaire Territorial Fès - Meknès
المجموعة الصحية الترابية فاس - مكناس
Fès - Meknès

Essais de fonctionnement	X				
Entretenir tous les alarmes	X				
Changement des batteries une fois par an			X		
Changement de tous les câbles défectueux	X				

La maintenance curative :

Maintenance curative tout risque pièces et main d'œuvre.

Prix N°2 : Asservissement et désenfumages

La maintenance préventive :

Caissons de Désenfumage				
Description des Opérations	**T**	**S**	**A**	**3A**
Entretien et contrôle des moteurs et leurs cages de protection et changement si nécessaire	X			
Changement de tous moteurs nécessitant un rebobinage	X			
Entretien et contrôle des ventilateurs et mise en place de grille de protection de ces derniers	X			
Entretien, contrôle et remise en conformité des coffrets de relayage	X			
Entretien et contrôle des pressostats	X			
Entretien et contrôle volets de désenfumage coupe-feu	X			
Entretien et contrôle ventouses à rupture de courant	X			
Entretien et contrôle clapets coupe-feu	X			
Changement des câbles défectueux	X			
Changement des volets de désenfumage de l'Hôpital Universitaire d'Oncologie Hassan II Fès au cours de la première année du marché				X
Changement des coffrets de relayage de l'Hôpital Universitaire d'Oncologie Hassan II Fès au cours de la première année du marché				X
Volets de désenfumage coupe-feu				
Entretien et contrôle des Volets	X			
Changement des grilles défectueuses	X			
Entretien et contrôle des mécanismes	X			
Entretien et contrôle des câbles et des alimentations	X			

La maintenance curative :

Maintenance curative tout risque pièces et main d'œuvre.

Prix N°3 : Système de mise en sécurité incendie (SMSI)

La maintenance préventive :

Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S)				
Description des Opérations	**T**	**S**	**A**	**3A**
Contrôle et entretien des circuits de commandes d'asservissements	X			
Contrôle et entretien de la bonne transmission des ordres de commandes automatiques et / ou manuelles ainsi que des ordres de mise en service des différents éléments commandés avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de lignes et des signalisations des ordres donnés au tableau	X			
Contrôle et entretien des D.A.S (Coffret de relayage, PCF, VCF, CCF) y compris ceux qui disposent d'un contrôle de position et d'un réarmement à distance	X			
Essai de bon fonctionnement de toutes les fonctions et de tous les D.A.S	X			
Changement du Système de Détection Incendie par Système de Mise en Sécurité Incendie catégorie A de l'Hôpital Universitaire d'Oncologie Hassan II Fès au cours de la première année du marché				X

Changement des D.A.S et DOF de l'Hôpital Universitaire d'Oncologie Hassan II Fès au cours de la première année du marché				X
Dispositifs de Transmission des Alarmes et Dérangements				
Contrôle et entretien des dispositifs de report d'alarme, UAE, répétiteur, imprimante	X			
Changement des tableaux de report de l'Hôpital Universitaire d'Oncologie Hassan II Fès au cours de la première année du marché				X
Arrêts techniques				
Essais des commandes (Energie, etc....)	X			
Contrôle et entretien des NSA	X			
Changement des batteries une fois par an	X			
Changement des sirènes et arrêts techniques de l'Hôpital Universitaire d'Oncologie Hassan II Fès au cours de la première année du marché				X
Changement des câbles défectueux	X			

NB : Tout équipement changé doit être compatible avec le Système de mise en sécurité incendie (SMSI)

La maintenance curative :

Maintenance curative tout risque pièces et main d'œuvre.

ANNEXE 04 : MAINTENANCE PREVENTIVE

A- Maintenance Préventive
Le nombre de maintenance préventive à effectuer pour chaque opération de l'annexe 03 durant l'année est de 04 fois.



EXERCICE BUDGÉTAIRE 2026 **AO °03/2026/DAGI**

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet :

Entretien et maintenance des équipements techniques, électroniques y compris la fourniture des pièces de rechange : système de sécurité d'incendie.

LE DIRECTEUR GENERAL DU GST FES-MEKNES	SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT « LU ET ACCEPTÉ "MENTION MANUSCRITE" »
Groupement Sanitaire Territorial FES-MEKNES Le Directeur Général Pr. Abdelkrim DAOUDI Fès, le 13/10/2026	Fait à le